



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 36001

## Texte de la question

M. Jean Bardet \* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'impact pour les retraités du coût sans cesse croissant des assurances complémentaires. Durant tout le temps de l'activité salariée, les cotisations obligatoires de prévoyance santé, non prises en charge par l'employeur, sont déductibles du salaire imposable. Au jour de la retraite, sans changer de couverture sociale ni d'organisme, la participation patronale aux cotisations santé cesse bien évidemment, la cotisation est parfois majorée jusqu'à 50 %, et la déductibilité de cette dernière sur la pension imposable n'est pas prévue. En conséquence, afin de pallier le coût croissant des assurances complémentaires pour les retraités, il lui demande si l'établissement d'une telle déductibilité est envisagé. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

## Texte de la réponse

La couverture maladie universelle (CMU) complémentaire permet aux foyers aux ressources les plus faibles de disposer gratuitement d'une couverture maladie complémentaire. Ce dispositif a été complété par l'instauration, lors de la réforme de l'assurance maladie votée à l'été 2004, d'une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, sous forme d'un crédit d'impôt sur les contrats individuels d'assurance complémentaire. En vigueur depuis le 1er janvier 2005, ce nouveau dispositif permet aux foyers disposant de ressources dépassant le plafond de la CMU complémentaire de moins de 15 % de bénéficier d'un contrat individuel d'assurance complémentaire de santé de droit commun avec un niveau de prime réduit du montant de l'aide. Ce montant dépend de l'âge du bénéficiaire, afin de prendre en compte les pratiques tarifaires des assurances complémentaires. Soucieux de garantir un accès aux soins de qualité, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, de procéder à une forte revalorisation des montants de l'aide, comprise entre 35 % et 60 % selon l'âge du bénéficiaire. Ainsi, le montant de l'aide annuelle est passé de 75 euros à 100 euros pour une personne de moins de vingt-cinq ans, de 150 euros à 200 euros pour une personne de vingt-cinq à cinquante-neuf ans et de 250 euros à 400 euros pour une personne de soixante ans et plus. Enfin, pour renforcer l'accès à la couverture santé complémentaire, il est proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, de relever le plafond d'accès à l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé au niveau du plafond de la CMU complémentaire majoré de 20 %, au lieu de 15 % actuellement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Bardet](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36001

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 mars 2004, page 1939

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12520